

AFFAIRE No 25 - MODIFICATION DES TARIFS A APPLIQUER AUX MARCHES ET A L'ABATTOIR POUR 1988

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les tarifs actuellement en vigueur dans les marchés et à l'Abattoir ont été adoptés à des dates différentes, et n'ont parfois pas été révisés depuis un certain temps ; de plus, dans un souci de bonne gestion, il convient, pour équilibrer les charges de ces équipements, d'en réexaminer chaque année le niveau.

En conséquence, je vous propose les modifications de tarifs suivantes :

	T A R I F S	
	ANCIENS	NOUVEAUX
- <u>Tous marchés</u> (fixes et forains)		
* Carreaux .....	5,00 F/j	6,50 F/j
- <u>Marchés forains</u>		
* Véhicules .....	60,00 F/j	80,00 F/j
- <u>Marchands ambulants sur domaine public</u> (hors marchés)		
* Véhicules .....	10,00 F/ j/m <sup>2</sup>	11,50 F/ j/m <sup>2</sup>
- <u>Abattoir</u> (abattage)		
* Caprins et autres animaux (sauf porcs, bovins et veaux) .....	4,00 F/ Kg de carcasse	2,50 F/ Kg de carcasse

Tous les autres tarifs appliqués aux marchés, aux marchands ambulants et à l'Abattoir demeurent inchangés pour 1988.

Je vous demande donc de fixer les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

Les modifications apportées tiennent compte des aménagements réalisés sur ces équipements et aussi d'un réajustement constant des tarifs des redevances appliquées par rapport au coût des prestations.

Pour l'Abattoir, la baisse consentie en faveur des ovins résulte d'une demande de l'interprofession de l'élevage, pour aider à la production locale de ce type d'animaux dont les besoins pour la consommation sont actuellement, pour la plus grande part, satisfaits par l'importation.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

-----

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**

**Le 14 DEC. 1987**

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**